COMMUNE DES ALLUES - Savoie

MÉRIBEL cœur des 3 vallées | Les 3 vallées

Le plus grand domaine skiable du monde

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°3 du PLU

Refuge de la Traie

NOTICE

Dossier valant additif au Rapport de Présentation

Approbation du 3 avril 2018

Atelier-2
architectes - urbanistes

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION 4

1.1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU 4
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE 5
1.2.1. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD 6
1.2.2. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée 7
1.2.3. Des évolutions du PLU compatibles avec la Loi Montagne 8
1.2.4. Un projet compatible avec le projet de SCOT Tarentaise Vanoise 8
1.2.5. Evaluation environnementale 9
1.3. OBJECTIFS ET EXPOSE DES MOTIFS 10
1.4. SUIVI DE LA PROCEDURE 13
1.5. BILAN DES MODIFICATIONS DU PLU 14

2. PIECES DU PLU MODIFIEES 15

2.1. PIECE 4.1 – REGLEMENT ECRIT 15

3. ANNEXES 16

1. NOTE DE PRESENTATION

1.1. Objet de la modification simplifiée n°3 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Allues a été approuvé le 6 juillet 2017.

Une **modification simplifiée n°1**, ayant pour l'objet la correction d'erreurs matérielles a été approuvée le 14 novembre 2017.

Une **modification n°1** du PLU est actuellement en cours afin de permettre la réalisation d'un projet hôtelier au Plantin. Afin de traduire de manière opérationnelle ce projet, déjà prévu dans le PLU en vigueur, il a été nécessaire d'effectuer des ajustements du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Une **modification simplifiée n°2** du PLU est actuellement en cours pour adapter le plan masse E « Granges aval Chef-Lieu » en ajoutant sur le plan masse la possibilité de réaliser un escalier extérieur afin d'assurer une desserte piétonne sécurisée.

La commune des Allues a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, de procéder à une modification simplifiée n°3 pour adapter le règlement de la zone Nrt correspondant au refuge de la Traie.
Cette modification minime du règlement de l'article 2 de la zone Nrt doit permettre la réalisation du projet de rénovation du refuge de la Traie tel qu'il a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle.

Vue actuelle du refuge de la Traie

1.2. Justification de la procédure

Les ajustements nécessaires conduisent à la modification de l'article 2 de la zone Nrt.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme pouvant être menées en fonction de la nature et des évolutions opérées.

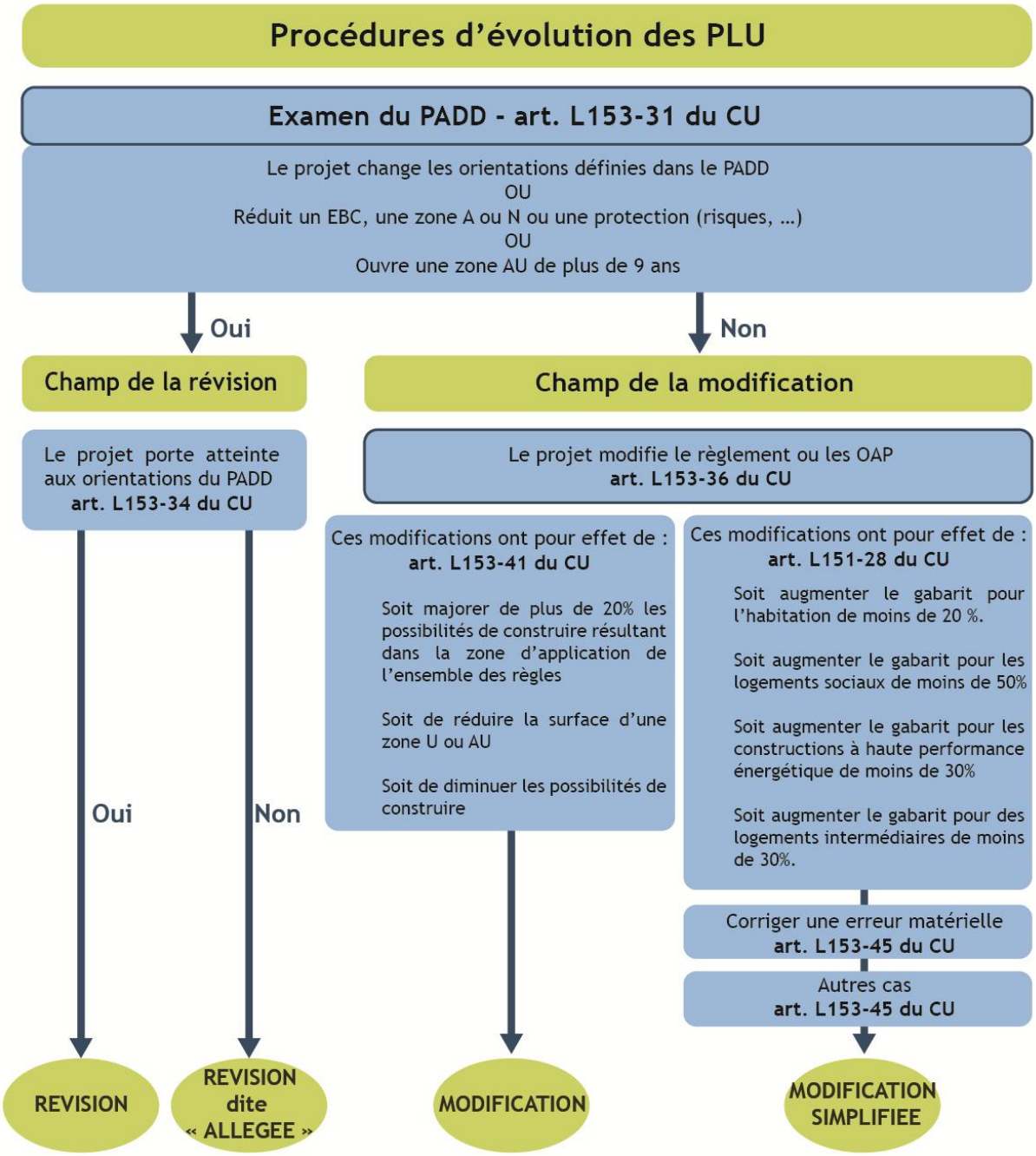

1.2.1. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2017, les objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

1- **Faciliter l'installation des jeunes et des nouveaux arrivants dans la commune par une politique adaptée ;**

2- **Maintenir, voire augmenter légèrement la capacité des hébergements touristiques marchands tout en améliorant leur qualité et leurs performances ;**

3- **Maintenir la capacité de la commune à accueillir des compétitions internationales ;**

4- **Inscrire le développement de la commune dans une démarche soutenable ;**

5- **Poursuivre et intensifier la requalification de Méribel et du Mottaret ;**

6- **Préserver la qualité des espaces urbains et naturels de la commune.**

Les évolutions de règlement et d'OAP ne remettent pas en cause les principes et orientations définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable car il ne s'agit pas d'intégrer un nouveau projet mais uniquement d'un ajustement des dispositions déjà mises en place dans le PLU en vigueur pour permettre la réalisation de ce projet.

Ce projet est de plus totalement en cohérence avec les objectifs du PADD de *« Améliorer qualitativement le domaine skiable dans un souci d'économie, de modernisation et de réponse à la demande de la clientèle » (AXE 3) et de « Développer une vie locale en toute saison » (AXE 1)*. En effet, le projet de rénovation du refuge de la Traie va permettre sa modernisation, d'améliorer son confort et de répondre aux normes PMR. Le projet s'attachera également à proposer de nouvelles prestations pour de démarques des autres refuges, dont le refuge voisin du Christ, et ainsi compléter l'offre touristique estivale et hivernale de la station de Méribel.
Le projet du refuge de la Traie permet de concrétiser les moyens d'actions suivants :

« > Permettre l'extension limitée et l'adaptation des restaurants d'altitude et des refuges existants pour leur permettre de répondre à la demande et d'effectuer des travaux d'amélioration ; (AXE 3)
> Développer la saison d'été, pour pérenniser les emplois à l'année par une valorisation de l'offre touristique estivale, du cadre naturel de la commune et de l'évènementiel » (AXE 1)

Les modifications engagées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durables.

1.2.2. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée

En application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision du PLU n'est pas requise :

- L'économie générale du PADD n'est pas remise en cause,
- Les modifications engagées n'impactent pas le zonage, aucune zone A ou N ne sera donc réduite,
- Les modifications de zonage ne concernent pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

En application des articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme (ci-après) la procédure de modification simplifiée doit être engagée pour permettre la réalisation du projet de modernisation du refuge de la Traie.

Article L153-41 du Code de l'urbanisme :
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

Article L153-45 du Code de l'urbanisme :
« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

En effet, pour permettre la concrétisation de ce projet, l'article 2 du règlement de la zone Nrt va être modifier pour libérer les conditions spatiales de réalisation du projet. Pour autant, le potentiel constructible restera limité à 700m² de surface de plancher (conformément à l'autorisation UTN), il n'y a donc pas ni d'augmentation, ni de réduction des possibilités de construire.
Cette évolution du document d'urbanisme rentre bien dans le champ d'une modification simplifiée au titre de l'article L153.45 du Code de l'Urbanisme.

1.2.3. Des évolutions du PLU compatibles avec la Loi Montagne

Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire des Allues. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

➥ **La préservation des espaces naturels et agricoles :**
Le projet consiste en une opération de rénovation de bâtis existants. Le projet n'intéresse donc pas des surfaces exploitées par l'agriculture ou utilisées dans le cadre de la pratique agricole.

➥ **L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**
Le projet concerne un secteur isolé mais intervient sur du bâti existant. Nous sommes donc bien en conformité avec les réserves définies à l'article L122.5 Code de l'Urbanisme.

➥ **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.**
Le projet ne se situe pas à proximité d'un plan d'eau.

➥ **Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ". Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :**
Le projet relève d'une opération de développement touristique. Le projet a obtenu une autorisation au titre d'une Unité Touristique Nouvelle par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017. Cet arrêt, joint au présent dossier de Modification Simplifiée n°3, porte sur la réalisation de 700m² de surface de plancher sous réserve :

- d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable,
- de demander la réalisation d'une expertise des ruisseaux auprès de la DDT et en fonction de la qualification ou non de cours d'eaux, de respecter, le cas échéant, les procédures administratives (ici sur l'eau) dans les actes administratifs ultérieurs,
- de la prise en compte de l'aléa glissement de terrain.

1.2.4. Un projet compatible avec le projet de SCOT Tarentaise Vanoise

Le SCOT Tarentaise Vanoise a été arrêté le 6 décembre 2016, il doit être approuvé prochainement.

Le projet du refuge de la Traie est en compatibilité avec ces orientations du projet de SCOT, ainsi qu'avec celles concernant la préservation de la biodiversité, des espaces agricoles et de la qualité paysagère.

Le projet de PADD développe l'axe suivant :
- Axe 2 : une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification
  - 2.2 : Diversifier l'offre touristique

- Renforcer l'attraction estival de la Tarentaise pour un dynamisme économique et des emplois à l'année.

Le projet de modernisation du refuge de la Traie permet de mettre en œuvre ces objectifs.

Le projet de DOO du SCOT indique que :
- *« Les projets de modernisation des refuges existants, y compris avec extension, sont autorisés dans le cadre des règlementations en vigueur, dès lors que toutes les précautions sont prises pour garantir leur bonne intégration dans l'environnement. »*

Le dossier UTN a permis de mener une réflexion sur l'intérêt mais aussi l'intégration environnementale et paysagère du projet pour un apporter des solutions cohérentes et adaptées.

1.2.5. Evaluation environnementale

Article R104-12

Modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 2, en vigueur au 12 mai 2017

Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle.

La procédure de modification du PLU, lorsqu'est prévue la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle, n'est pas ciblée comme faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique par l'article R104.12 du Code de l'Urbanisme.

La nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale est ainsi renvoyée aux critères liés à la procédure même de modification du PLU décrits à l'article R104.8. Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des articles R104.1 à R104.11 du Code de l'Urbanisme, une demande au cas par cas est soumise à l'Autorité Environnementale pour rendre une décision soumettant ou non la Modification Simplifiée n°3 du PLU des Allues à évaluation environnementale.

Sa décision est portée en annexe n°3 du présent dossier de Modification Simplifiée n°3.

1.3. Objectifs et exposé des motifs

Localisation du secteur de la Traie

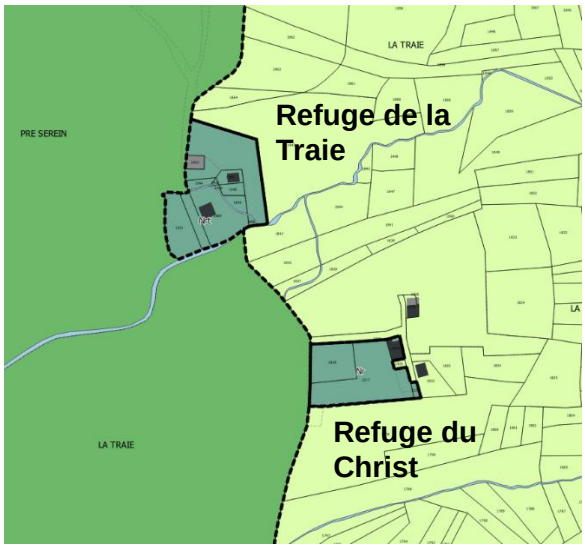

Extrait du PLU en vigueur

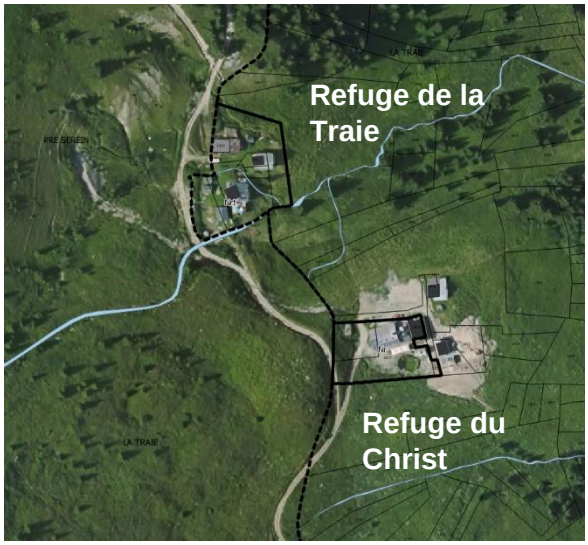

Extrait du PLU en vigueur sur orthophoto 2013 (source IGN)

Le projet consiste en la modernisation du refuge de la Traie, ancien et vétuste. Pour ce faire, les trois bâtiments existants seront démolis et reconstruits en s'inspirant des volumes existants. L'emprise au sol sera augmentée de 131,52 m² (actuelle : 302,78 m² / projet :434,30 m²).
La capacité d'accueil sera proche de celle du refuge existant, passant de 12 à 16 lits, ainsi l'impact sur l'environnement sera très peu significatif.

Le but est d'améliorer le confort, de répondre aux normes PMR, de préserver le site existant et d'éviter de créer un refuge trop conséquent afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du refuge voisin, mais au contraire le compléter et le conforter. Suivant ce principe, le refuge s'attachera à se distinguer du refuge voisin, en proposant des prestations différentes.
Cependant, il est envisagé un travail en synergie avec le refuge du Christ pour optimiser des déplacements liés à l'approvisionnement, ou encore pour pouvoir accueillir des groupes conséquents en se les répartissant. Le projet de la Traie est complémentaire du refuge du Christ.

Un sous-sol sera réalisé afin de faire communiquer les 3 bâtiments entre eux et de créer des zones de rangement qui réduiront les déplacements liés à l'approvisionnement. Il représentera une surface plancher de 275,19 m². Les déblais d'excavation seront réutilisés sur place pour niveler les espaces autour des constructions.

Le parti architectural retenu s'inspire de l'architecture traditionnelle de montagne, à savoir :

- hauteur limitée à R + 1 + mezzanine sous combles, avec toiture à deux pans présentant le même pourcentage de pente (50%) pour chaque chalet ;
- en soubassement les murs seront recouverts d'un parement en pierres et le bardage sera en bois. Les portes, volets et rambardes seront également en bois ;
- toiture en lauze.

Le refuge de la Traie sera ouvert toute l'année. Il est destiné à la clientèle des vacanciers d'été et d'hiver de la vallée des Allues mais aussi des vallées voisines. Le refuge sera un objectif pour des randonnées à la journée ou en court séjour, pour des touristes bénéficiant par ailleurs d'un hébergement en station.

LE 25.01.2017

S.A.R.L COLLANGE ARCHITECTURE - STEPHAN COLLANGE - ARCHITECTE D.P.L.G - TEL: 04.79.54.30.79 - 725 bld Barrier - Cité de l'Entreprise - 73100 AIX-LES-BAINS

Refuge de la Traie : état des lieux et perspective du projet

Le projet de rénovation du refuge de la Traie a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle pour la création de 700m² de surface de plancher.

Le règlement de la zone Nrt dans son article 2 n'est pas compatible avec le projet tel qu'il a été soumis au Préfet dans le dossier UTN.

En effet, le projet décrit dans le dossier UTN prévoit la démolition les 3 bâtiments et leur reconstruction alors que l'article 2 du règlement de la zone Nrt impose, de son côté, la réalisation des 700m² de surface de plancher :

- *en aménagement des surfaces de plancher existantes,*
- *en extension des constructions existantes,*
- *en annexe dans la limite de 15m² de surface de plancher par annexe.*

Il convient donc de supprimer ces 3 modalités et de maintenir les prescriptions suivantes sur la capacité d'accueil du secteur : « *Seuls sont autorisés 700m² de surface de plancher à vocation de refuge, au sens des articles L 326-1 et D-326 du Code du Tourisme, et de services nécessaires à son fonctionnement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation UTN.* »

Le zonage reste inchangé.

1.4. Suivi de la procédure

Le Conseil Municipal a décidé le 12 décembre 2017 d'engager une procédure de Modification Simplifiée n°3 du PLU.

La procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera de la manière suivante :

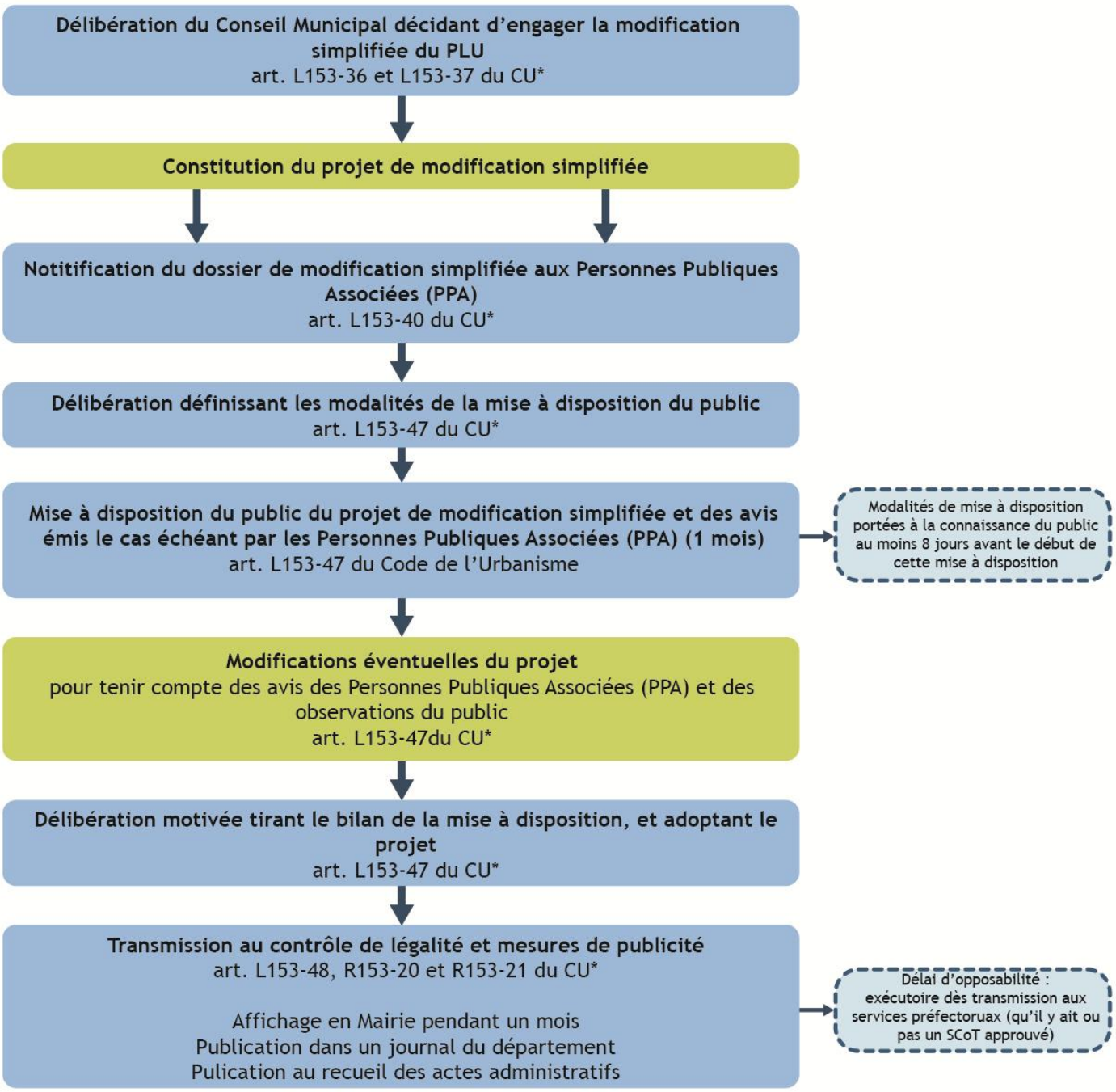

*CU : Code de l'Urbanisme

1.5. Bilan des modifications du PLU

➥ **Pièce 1 – Rapport de Présentation**

Sans objet.

➥ **Pièce 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Sans objet.

➥ **Pièce 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Sans objet.

➥ **Pièce 4.1 – Règlement écrit**

Modification de l'article 2 de la zone Nrt.

➥ **Pièce 4.2 – Règlement graphique**

Sans objet.

➥ **Pièce 4.3 – Plans masse**

Sans objet.

➥ **Pièce 5 - Annexes**

Sans objet.

2. PIECES DU PLU MODIFIEES

2.1. Pièce 4.1 - Règlement écrit

PLU en vigueur	PLU modifié
ARTICLE N2 - Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières **De plus dans le secteur Nrt :** Seuls sont autorisés 700m² de surface de plancher à vocation de refuge, au sens des articles L 326-1 et D-326 du Code du Tourisme, et de services nécessaires à son fonctionnement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation UTN : - en aménagement des surfaces de plancher existantes, - en extension des constructions existantes, - en annexe dans la limite de 15m² de surface de plancher par annexe.	**ARTICLE N2 - Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières** **De plus dans le secteur Nrt :** Seuls sont autorisés 700m² de surface de plancher à vocation de refuge, au sens des articles L 326-1 et D-326 du Code du Tourisme, et de services nécessaires à son fonctionnement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation UTN.

3. Annexes

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle concernant la rénovation du Refuge de la Traie

Annexe n°2 : Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de mise à disposition du public

Annexe n°3 : Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande au cas par cas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT/ n° 2017-0842

Portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle
Commune de LES ALLUES
Rénovation du refuge de la Traie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 122.16 à L 122.23 et R 122-5 à R 122-15,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES ALLUES en date du 28 février 2017 demandant l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à la délibération,

VU la demande d'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle de M. le Maire de LES ALLUES en date du 1er mars 2017,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Savoie le 3 mars 2017,

VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet de la Savoie en date du 3 mars 2017, qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus,

VU le compte-rendu de mise à disposition transmis le 17 mai 2017 aux membres de la commission,

VU l'avis favorable émis le 28 juin 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite des « Unités Touristiques Nouvelles »,

CONSIDERANT :

- l'intérêt que représente ce projet pour le développement de la saison touristique estivale,
- sa non-concurrence avec le refuge du Christ situé à proximité,
- l'absence d'enjeux environnementaux majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général par intérim,

ARRETE

Article 1 :

La rénovation du refuge de la Traie sur la commune de LES ALLUES est autorisée pour une surface de plancher de 700 m² sous réserve :

- d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable,
- de demander la réalisation d'une expertise des ruisseaux auprès de la DDT et en fonction de la qualification ou non de cours d'eaux, de respecter, le cas échéant, les procédures administratives (loi sur l'eau) dans les actes administratifs ultérieurs,
- de la prise en compte de l'aléa glissement de terrain.

Il est également souhaité que les campagnes de comptage du Tétras-Lyre conduites sur la vallée des Allues soient étendues au site du projet.

Article 2 :

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Maire de LES ALLUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Chambéry, le - 7 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

Nicolas MAINTRENCHARD

MAIRIE DES ALLUES
73550 MERIBEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept le 14 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 **novembre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRESENTS

Mmes. MM. Maxime BRUN, Victoria CESAR, Thierry CARROZ, Marie-Noëlle CHEVASSU, Alain ETIEVENT, Thibaud FALCOZ (à partir de 3. FONCIER), Bernard FRONT, Gérard GUERVIN, Joseph JACQUEMARD, Audrey KARSENTY, Anaïs LAISSUS, Martine LEMOINE-GOURBEYRE, François-Joseph MATHEX, Thierry MONIN, Christian RAFFORT, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE, Carole VEILLET.

EXCUSES ou ABSENTS

Mme Emilie RAFFORT.

Madame Michèle SCHILTE est élu(e) secrétaire de séance.

En exercice	**19**
Présents	**18**
Votants	**18**

Prescription des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU

DELIBERATION N° 113/2017

Monsieur le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Allues a été approuvé le 6 juillet 2017 par délibération du conseil municipal.

La zone Upm route au Chef-Lieu des Allues, assortie d'un plan masse « E - Garages aval Chef-lieu » doit permettre de transformer les garages du secteur en logements.
Le principe d'aménagement a été défini sur la base d'un projet précis.

Le plan masse du PLU prévoit la réalisation d'habitations de différentes tailles et dont le sens de faîtage est parallèle à la route. Aujourd'hui, le premier projet de réhabilitation d'un garage envisage de légères modifications de façades afin d'ajouter des balcons et un escalier. La commission d'urbanisme s'est prononcée favorablement sur ce projet le 16 mai 2017.

Cette évolution architecturale nécessite de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU afin de modifier le plan masse « E - Garages aval Chef-lieu », en adaptant les façades.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de mise à disposition et les porter à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.
A l'issue de celle-ci, le bilan sera présenté au conseil municipal qui approuvera le projet éventuellement modifié en tenant compte des avis émis et observations du public.

Au vu de ces éléments, je vous propose de :

- Mettre à disposition le dossier de modification simplifiée n°2 pour une durée d'un mois à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13 h à 17h à l'exception des jours fériés ;

- Mettre à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à l'accueil de la mairie pour une durée d'un mois ;

- Mettre en ligne le dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune www.mairiedesallues.fr (consultation seulement) ;

- Publier un avis dans le Dauphiné Libéré 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiées les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter et formuler des observations. Il indiquera par ailleurs que tout courrier peut être envoyé en mairie à l'attention du service urbanisme pendant la durée de la mise à disposition ;

- Afficher cet avis en Mairie et sur les panneaux d'affichage ainsi que sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- D'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui portera sur les éléments précités ;

- D'approuver les modalités de mise à disposition du public décrites ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- Approuve le rapport du maire et le charge en tout point de son exécution.

Transmission : service de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Pour le maire absent,
L'adjointe déléguée, Michèle SCHILTE

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Allues (73)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00612

Décision en date du 1er février 2018

Décision du 1er février 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00612, déposée le 4 décembre 2017 par la commune des Allues, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le projet ne comporte aucune réduction de l'emprise de la zone agricole A et de la zone naturelle N ;

Considérant que cette procédure concerne des modifications du règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation déjà prévue dans le PLU initial qui n'apparaissent pas susceptibles d'impact significatif sur l'environnement;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune des Allues (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune des Allues (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00612, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

MAIRIE DES ALLUES
73550 MERIBEL

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2018
Application agréée E-legalite.com
21_DE-073-217300151-20180403-URDE181604_

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit le **3 avril** à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **28 mars** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRESENTS

Mmes. MM Maxime BRUN, Thierry CARROZ, Victoria CESAR, Marie-Noëlle CHEVASSU, Alain ETIEVENT, Thibaud FALCOZ, Bernard FRONT, Gérard GUERVIN, Audrey KARSENTY, Joseph JACQUEMARD, Anaïs LAISSUS François-Joseph MATHEX, Thierry MONIN, Christian RAFFORT, Emilie RAFFORT, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE, Carole VEILLET

EXCUSES ou ABSENTS

Mme Martine LEMOINE-GOURBEYRE

Madame Michèle SCHILTE est élue secrétaire de séance.

En exercice	**19**
Présents	**18**
Votants	**18**

Approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU / Refuge de la Traye

DELIBERATION N° 65/2018

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 127/2017 du 12 décembre 2017, le Conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée, visant à une adaptation du règlement écrit de la zone Nrt, afin de permettre la réalisation de l'extension du refuge de la Traye.

L'avis au public de mise à disposition du dossier a été affiché le 9 février 2018 sur les 24 panneaux d'affichage de la commune et publié le 9 février 2018 dans le Dauphiné Libéré Savoie.
La mise à disposition du public du projet de modification, comprenant l'exposé des motifs et l'avis des personnes publiques associées, s'est déroulée en mairie du mercredi 21 février au vendredi 23 mars 2018.
Pendant cette période, et conformément aux modalités préalablement définies, un registre permettant de recueillir les observations du public, a été mis à disposition.

Par décision du 16/02/2018, l'autorité environnementale a décidé d'exempter la procédure de modification n°3 du PLU de l'évaluation environnementale.

Aucune observation du public n'a été consignée dans le registre.
Le Conseil Départemental de la Savoie a émis un avis très favorable sur le dossier.
Le Parc National de la Vanoise et la Chambre de Commerce et d'Industrie ont transmis un courrier indiquant n'avoir pas de remarques sur le dossier.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- D'approuver le bilan de la concertation,
- D'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2018
Application agréée E-legalite.com
21_DE-073-217300151-20180403-URDE181604_

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge en tous points de son exécution.

Transmission : service urbanisme

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

MAIRIE DES A... SAVOIE